

AVENANT N°5
A L'ACCORD - CADRE RELATIF AU DROIT SYNDICAL ET AUX INSTITUTIONS
REPRESENTATIVES DU PERSONNEL, A L'EMPLOI ET A LA GESTION DES RESSOURCES
HUMAINES, A LA FORMATION, A L'AMENAGEMENT ET A L'ORGANISATION DU TEMPS DE
TRAVAIL

ENTRE :

D'une part,

La Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE S.A.S. (T.M.M.F.), désignée ci-après
comme l'Entreprise, représentée par Monsieur Makoto Sano, Président

ET

D'autre part.

Les Organisations Syndicales représentées par les Délégués Syndicaux,

MS

AB

FC

GD

1

DB
LP
FD

A VENANT N°5 A L'ACCORD - CADRE RELATIF AU DROIT SYNDICAL ET AUX INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL, A L'EMPLOI ET A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, A LA FORMATION, A L'AMENAGEMENT ET A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

PREAMBULE

Un Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) a été institué au sein de T.M.M.F par accord en date du 02 avril 2010.

Cet accord prévoit notamment la possibilité pour le « Toyota Member » de transférer tout ou partie des droits issus d'un Compte- Epargne-Temps existant dans l'entreprise. T.M.M.F. dispose d'un compte-épargne temps mis en place par la voie de l'accord d'entreprise.

Afin d'ouvrir la possibilité aux « Toyota Members » de transférer tout ou partie des droits issus du Compte- Epargne-Temps sur le PERCO, il a donc été décidé de procéder à un nouvel avenant à notre accord d'entreprise afin de modifier les dispositions relatives au Compte- Epargne-Temps.

Vu l'avis du Comité d'Entreprise formulé le 10 mai 2010 qui se décompose de la manière suivante : 6 avis favorables-0 avis défavorables- 2 abstentions.

Il a été convenu entre les parties de modifier ce qui suit:

Article 7-3-Compte épargne temps

7-3-1-Objet – Ouverture

Il a pour objet :

- d'accumuler des droits à congés rémunérés,
- de capitaliser en temps, des sommes relatives au temps épargné.

Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour l'ouverture du compte. Tout "Toyota Member" peut en bénéficier à l'issue de la période d'essai.

Le compte épargne temps est tenu par l'employeur. Un document sur l'état du compte est remis régulièrement à chaque "Toyota Member".

7-3-2-Alimentation

Dans une limite de 22 jours maximum par an, il peut être alimenté par :

- le report positif du compte de suivi annuel,
- le report des congés payés annuels dans la limite de 10 jours par an,
- Les éventuels jours de fractionnement accordés conformément à l'article 9-1 du présent accord,
- le report des congés d'ancienneté sous réserve des dispositions de la convention collective
- le report des jours de RTT non pris dans les trois mois de l'année suivante.
- **tout ou partie du montant de la prime d'intéressement conformément à l'article 7.3.3 de l'accord d'intéressement**

MS

FE

AS

60

2

DB
LN
A

7-3-3-Utilisation

Les droits acquis peuvent être pris sous forme de congés ou indemnisés à titre exceptionnel sur la base du salaire perçu au moment de la prise de congé ou de l'indemnisation.

7-3-3-1-Utilisation sous forme de congés

Les demandes d'absences sont, sauf circonstances exceptionnelles (demandes faites dans un délai de 2 jours ouvrés avant la date du repos), effectuées au minimum 12 jours ouvrés avant la date du repos envisagé.

Les jours de congés pris à ce titre ne peuvent pas être accolés au congé principal.

Les demandes d'absence sont examinées afin de respecter un taux global d'absences simultanées de 5 % par département ou service ou atelier.

Le positionnement collectif des jours de fermeture ou de congés est imputé en priorité sur les droits à congés acquis et inscrits au compte épargne temps.

Le congé épargne temps obéit aux mêmes règles que celles des congés payés légaux.

7-3-3-2-Utilisation à titre exceptionnel

A titre exceptionnel, le "Toyota Member" ou son ayant droit pourra se faire payer complètement ou en partie les droits acquis dans les circonstances suivantes :

- achat de la résidence principale,
- mariage du "Toyota Member" ou de ses enfants,
- conclusion d'un Pacs par le « Toyota Member »
- naissance ou adoption d'un enfant par le "Toyota Member",
- difficultés financières particulières (surendettement par exemple, situations ayant recueilli l'aval de l'assistante sociale, sous réserve de production d'un justificatif bancaire ou autre),
- décès ou invalidité de l'intéressé, du conjoint ou d'un ayant droit (2ème ou 3ème catégorie),
- frais médicaux ou d'hospitalisation importants (sous entendu lorsque la Prévoyance de l'Entreprise ne suffit plus) pour un enfant ou le conjoint ou la personne liée par un Pacs au « Toyota Member » sous réserve de production d'un justificatif
- souscription d'un PEE et versements volontaires,
- Congés Individuel de Formation,
- Etudes supérieures des enfants,
- Achat d'un véhicule,
- Congés sans solde,
- Lorsque le crédit est supérieur à 10 jours ou 70 heures, la partie du crédit excédant ce montant.

En cas de cessation du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, le "Toyota Member" ou ses ayants droits peut prétendre au règlement de la totalité de ses droits acquis.

Les droits acquis sont réglés sur la base du salaire de l'intéressé au jour du règlement.

7-3-3-3- Transfert sur le Plan d'Epargne Retraite Collectif

Les « Toyota Members » auront la possibilité de transférer tout ou partie des droits détenus dans leur Compte Epargne Temps vers le PERCO, dans le premier mois qui suit l'année civile échue.

Les droits issus du CET correspondant à des droits épargnés par les « Toyota Members » seront exonérées de cotisations salariales de sécurité sociale et de cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et d'allocations familiales, ainsi que d'impôt sur le revenu pour le Toyota Member, dans la limite de 10 jours par an.

Au delà de cette limite de 10 jours, les sommes issues du CET sont assujetties à charges sociales et imposables l'année au cours de laquelle elles sont versées sur le PERCO.

MS

AB

FC

GD

3

DB
LW
AD

Le présent avenant concerne l'ensemble des « Toyota Members » (toute personne ayant signé un contrat de travail avec la société TMMF).

Les Organisations Syndicales signataires représentées dans l'entreprise expriment leur adhésion globale à l'avenant et à l'ensemble de ses dispositions.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L 2261-9 et suivants du Code du Travail.

Le présent avenant, conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de 3 mois. Dans ce cas, la Direction et les Organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter des possibilités d'un nouvel avenant. Passé le délai de 3 mois prévu à l'article L2261-9 du Code du travail, l'Entreprise ne sera plus tenue de maintenir les avantages du présent avenant , à compter de l'entrée en vigueur d'un nouvel avenant et à défaut au terme d'un délai d'un an suivant l'expiration du délai de préavis.

Le présent avenant sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 du Code du travail. La partie la plus diligente doit déposer l'avenant en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Valenciennes (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) et en un exemplaire au Secrétariat - Greffe du Conseil des prud'hommes de Valenciennes.

MS

FE

AB

GD

4

DB

LN

FD

Fait à Onnaing, en 10 exemplaires

le 12 mai 2010

Pour la Direction

Makoto SANO



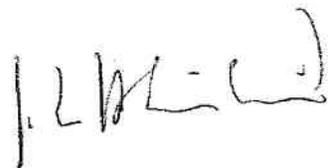
Pour la CFDT

Denis BALTY

Maryline DUMOULIN

Hakim Saïd LALAOUI

Jean-Marie MERCIER

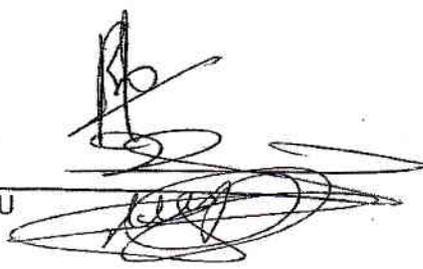


Pour la CFE-CGC

Dominique BISIAUX

Grégoire DECHILLY

Fabrice DUCHATEAU



Pour la CGT

Eric PECQUEUR

Daniel RAQUET

Bruno LECLERCQ

Pour FO

Brahim ARABEN

Fabrice CAMBIER

Joël COUSIN

